

N° 1400700

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Sauvageot
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Mayotte,

(1^{ère} chambre)

M. Couturier
Rapporteur public

Audience du 30 juin 2015
Lecture du 27 août 2015

335-01
C

Vu la requête enregistrée le 18 décembre 2014, présentée pour [REDACTED],
demeurant chez Mme Zali Madi, Mtsamoudou à Bandrélé (97660), par Me Gahem, avocate ;
[REDACTED] demande au tribunal :

- d'annuler les arrêtés du 18 décembre 2014 par lesquels le préfet de Mayotte a décidé
de reconduire son fils mineur [REDACTED] à la frontière, en qualité d'accompagnant de
[REDACTED] et l'a placé en centre de rétention dans l'attente de l'exécution de cette
mesure ;

- de mettre à la charge de l'Etat le versement à son conseil de la somme de 1 500 euros
en application des articles L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du
10 juillet 1991 ;

Vu les arrêtés attaqués ;

Vu le mémoire en défense enregistré le 25 juin 2015, présenté par le préfet de Mayotte,

qui conclut au non-lieu à statuer sur les conclusions de la requête tendant à l'annulation des arrêtés litigieux et au rejet des conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 modifié ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle le président de la formation de jugement a dispensé le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 30 juin 2015:

- le rapport de M. Sauvageot, rapporteur ;
- les observations de Me Gahem, avocate de M. [REDACTED] et les observations de Mme Ralibera, représentant le préfet de Mayotte ;

1. Considérant que le 17 décembre 2014, M. [REDACTED] a été interpellé, en

compagnie de deux enfants mineurs, dans les eaux territoriales de Mayotte, dans une embarcation en provenance des Comores ; qu'il ressort du procès-verbal établi le même jour qu'il a déclaré à la gendarmerie nationale que l'un de ces mineurs s'appelait [REDACTÉ] et était âgé de neuf ans sans immédiatement préciser la nature du lien qu'il entretenait avec lui ; que le 18 décembre 2014, le préfet de Mayotte a pris un arrêté obligeant M. [REDACTÉ] à quitter le territoire français sans délai avec les mineurs qui l'accompagnaient, fixant les Comores comme pays de renvoi, après avoir ordonné par un arrêté du même jour, leur placement en rétention administrative ; que Mm [REDACTÉ], mère de l'enfant [REDACTÉ], demande l'annulation de ces deux arrêtés en tant qu'ils ordonnent l'éloignement et le placement en centre de rétention de son fils mineur;

Sur les conclusions à fin de non-lieu à statuer :

2. Considérant qu'un recours pour excès de pouvoir dirigé contre un acte administratif n'a d'autre objet que d'en faire prononcer l'annulation avec effet rétroactif ; que si, avant que le juge n'ait statué, l'acte attaqué est rapporté par l'autorité compétente et si le retrait ainsi opéré acquiert un caractère définitif faute d'être critiqué dans le délai du recours contentieux, il emporte alors disparition rétroactive de l'ordonnancement juridique de l'acte contesté, ce qui conduit à ce qu'il n'y ait lieu pour le juge de la légalité de statuer sur le mérite du pourvoi dont il était saisi ; que la circonstance selon laquelle, après son éloignement en janvier 2015, l'enfant [REDACTÉ] [REDACTÉ] revenu à Mayotte le mois suivant, a été remis à sa mère sur injonction du juge des référés du tribunal administratif de Mayotte, n'a pas eu pour effet de retirer les arrêtés litigieux ; que, par suite, les conclusions à fin de non-lieu à statuer soulevée en défense par le préfet doivent être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

3. Considérant qu'aux termes de l'article 3-1 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990 : « *Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait d'institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.* » ; qu'aux termes de l'article 16 de la même convention : « *1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation. / 2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.* » ;

4. Considérant que l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dispose que : « *Ne peuvent faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une mesure de reconduite à la frontière en application du présent chapitre : / 1° L'étranger mineur de dix-huit ans (...)* » ; que, toutefois, dès lors que l'article L. 553-1 du

même code prévoit expressément la possibilité qu'un enfant mineur étranger soit accueilli dans un centre de rétention, par voie de conséquence du placement en rétention de la personne majeure qu'il accompagne, l'éloignement forcé d'un étranger majeur décidé sur le fondement de l'article L. 511-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile peut légalement entraîner celui du ou des enfants mineurs l'accompagnant ; que, dans une telle hypothèse, la mise en œuvre de la mesure d'éloignement forcé d'un étranger mineur doit être entourée des garanties particulières qu'appelle l'attention primordiale qui doit être accordée à l'intérêt supérieur des enfants dans toutes les décisions les concernant, en vertu de l'article 3 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant du 26 janvier 1990 ; que doit également être assuré le respect effectif des droits et libertés fondamentaux de l'enfant mineur ; qu'au nombre des exigences permettant d'en garantir l'effectivité figure notamment l'obligation, posée par l'article L. 553-1, que le registre qui doit être tenu dans tous les lieux recevant des personnes placées ou maintenues en rétention, mentionne « *l'état-civil des enfants mineurs [...] ainsi que les conditions de leur accueil* » ; qu'il s'ensuit que l'autorité administrative doit s'attacher à vérifier, dans toute la mesure du possible, l'identité d'un étranger mineur placé en rétention et faisant l'objet d'une mesure d'éloignement forcé par voie de conséquence de celle ordonnée à l'encontre de la personne majeure qu'il accompagne, la nature exacte des liens qu'il entretient avec cette dernière ainsi que les conditions de sa prise en charge dans le lieu à destination duquel il est éloigné ;

5. Considérant qu'il résulte de l'ordonnance rendu par le juge des référés du Conseil d'Etat le 9 janvier 2015, saisi en appel de l'ordonnance du 19 décembre 2014 par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Mayotte, statuant sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, a rejeté la demande présentée par Mm ██████████ tendant à la suspension des arrêtés litigieux, que l'administration a eu connaissance, au plus tard dans le cadre des échanges contradictoires qui se sont déroulés au cours de la procédure devant le juge des référés du tribunal administratif de Mayotte, tant de l'identité exacte du jeune mineur que de son lien de filiation avec la requérante ; qu'en dépit de ces informations, l'administration a maintenu la reconduite à la frontière de cet enfant mineur, sur le fondement d'un arrêté mentionnant l'identité inexacte sous laquelle il avait été déclaré par M ██████████, qu'elle a ensuite mis à exécution cette mesure d'éloignement forcé en confiant la responsabilité de l'enfant à ██████████, qui l'accompagnait au moment de l'interpellation, au seul vu des allégations de ce dernier, qui ne sont pas étayées par les pièces du dossier, selon lesquelles il serait l'oncle de l'enfant et alors même qu'était portée à sa connaissance la circonstance que les deux parents de celui-ci résidaient régulièrement à Mayotte ; qu'elle ne s'est pas davantage préoccupée des conditions dans lesquelles l'enfant mineur serait pris en charge à Anjouan, lieu à destination duquel il allait être éloigné ; qu'en agissant de la sorte, non seulement l'administration n'a pas accompli les diligences nécessaires pour réunir les informations qu'elle devait, dans le cas d'un mineur, s'efforcer, dans la mesure du possible, de collecter avant de procéder à son éloignement forcé mais encore elle n'a tenu aucun compte des éléments qui avaient été portés à sa connaissance ; qu'il suit de là que l'arrêté du 18 décembre 2014 est entaché d'une illégalité qui a porté gravement atteinte à l'intérêt supérieur du jeune ██████████ ;

6. Considérant qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que Mm ██████████ est fondée à demander l'annulation de l'arrêté litigieux ordonnant l'éloignement de l'enfant ██████████ ainsi que, par voie de

conséquence, de l'arrêté, pris sur le fondement du précédent, ordonnant le placement en centre de rétention administrative de cet enfant ;

Sur les conclusions présentées au titre des articles L. 761 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1990 ;

7. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, et de mettre à la charge de l'Etat une somme de 800 euros à verser à Me Gahem, avocat de [REDACTED], sous réserve de sa renonciation à percevoir la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Les arrêtés du 18 décembre 2014 du préfet de Mayotte sont annulés.

Article 2 : Le préfet de Mayotte versera à Me Gahem, avocat de [REDACTED] la somme de 800 euros au titre des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 37 de la loi du 10 juillet 1991, sous réserve que Me Gahem renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme [REDACTED] et au préfet de Mayotte. En outre, copie en sera transmise au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 30 juin 2015 à laquelle siégeaient :

- M. Chemin, président ;
- M. Sauvageot, premier conseiller ;
- Mme Galtier, conseiller ;

Lu en audience publique, le 27 août 2015.

Le rapporteur,

Le président,

F. SAUVAGEOT

B. CHEMIN

Le greffier,

V. BOUZIAT

La République mande et ordonne au préfet de Mayotte en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Le greffier en chef

V. BOUZIAT